

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

D/SPR/UCIM/
VJ/1296/2023

PRIMAGAZ Lavéra

Route du port pétrolier
13117 Martigues

Références : D-1438-AIX-2023
Code AIOT : 0006400959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement PRIMAGAZ Lavéra implanté Route du port pétrolier 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ Lavéra
- Route du port pétrolier 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Lavéra est le seul site de stockage souterrain en France pour la filiale Primagaz France. Primagaz France dispose également de terminal à Brest, Norgal, Donges et Ambes.

Le site de Lavéra (9 ha) est composé :

- d'un accès à la zone portuaire du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL,
- d'un poste de réchauffage à eau de mer proche du déchargement bateau et de boosters,
- d'une cavité souterraine pour le stockage de propane,
- de postes de chargement fer ou route à proximité des bureaux administratifs.

Le site est alimenté exclusivement par navire. L'expédition peut être réalisée par petits navires ou par camion. Les chauffeurs routiers sont habilités à se servir eux-mêmes sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation sur les ESP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 19-II	/	Sans objet
4	Conditions d'utilisation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle, par sondage, du respect des dispositions applicables aux équipements sous pression a été réalisé. Ce contrôle n'a pas mis en exergue de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a rédigé un document de base pour la gestion des ESP « Mode opératoire – Suivi des ESP » Ce document renvoie à un tableau Excel listant les ESP (hors tuyauteries) ; ce tableau est destiné à disparaître au profit du nouvel outil de GMAO.

Les tuyauteries sont suivies via une procédure particulière listant les tuyauteries par Diamètre Nominal. La nouvelle GMAO prochainement mis en place permettra de centraliser la gestion des ESP avec un seul outil.

Les informations demandées par l'Arrêté Ministériel figurent dans les différentes listes.

Le jour de la visite, les manchettes n'étaient pas intégrées à la liste des ESP. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une nouvelle version du « Mode opératoire – Suivi des ESP » ; cette version intégrant dorénavant les manchettes. A noter qu'il a justifié la conformité CE des manchettes de raccordement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées sans préjudice de dispositions plus exigeantes prescrites par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Constats :

Les vannes sont considérées par l'exploitant comme partie intégrante d'une tuyauterie.

Une vérification du respect de cette prescription a été réalisée par sondage :

- Tuyauterie comprenant vanne chargement camion propane X501 : 12 mois entre 2 Inspections Périodiques (dernière IP réalisée le 18/06/2023),
- Tuyauterie comprenant vanne chargement camion propane X502 : 12 mois entre 2 IP (dernière IP réalisée le 18/06/2023),
- Collecteur entre réchauffeur et tête de puits 350 PR 3003 D101 : inspection annuelle tous les 12 mois sur les parties aériennes (dernière IP réalisée le 18/06/2023) ; sur la partie enterrée, suivi trimestriel d'intégrité sur la protection cathodique + contrôle DCVG tous les ans.

Les inspections annuelles sont réalisées par un prestataire extérieur (CIA - Contrôle Indépendant Assistance). L'exploitant a pu fournir en séance les documents à l'appui.

En lien avec un accident survenu sur un autre site en France, un point d'attention particulier a également été porté sur les manchettes amovibles mises à disposition au niveau des zones de chargement des citernes routières et des wagons (DN80 et PS27). Ces équipements sont de catégorie 2 et sont donc soumis à Inspection Périodique mais pas à requalification.

Le mode opératoire défini par l'exploitant pour ses manchettes (fer et route) impose une inspection par gabarit de chaque manchette. Cette inspection doit être réalisée tous les 6 mois. L'exploitant a mis en place ces inspections semestrielles du fait de l'accident survenue sur l'autre site en France.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des Requalifications Périodiques (RP) est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique, selon les périodicités décrites à l'article 18-I de l'AM du 20/11/2017. Sauf dispositions contraires, décrites dans un Cahier Technique Professionnel ou dans une décision Ministérielle (Décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 de l'AM du 20/11/2017), La RP d'un ESP comprend, a minima et dans cet ordre, : une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6, une inspection, une épreuve hydraulique et la vérification des accessoires de sécurité. Par ailleurs, elle est renouvelée lorsque l'équipement fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant....
Constats : La vérification du respect de cette prescription a été réalisée par sondage : <ul style="list-style-type: none">• Échangeur E201A : requalification tous les 10 ans (dernière en date du 11/07/2014)• Échangeur E201B : requalification tous les 10 ans (dernière en date du 11/07/2014)• Ballon d'air V1004 (maintien de pression du réseau à 9 bars) : requalification tous les 10 ans (dernière en date du 25/07/2017)• Ballon azote Linde : requalification tous les 12 ans (dernière en date du 09/11/2022) car soumis au CTP n° 152-02 D/2019 concernant les dispositions applicables aux récipients double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température, aux réchauffeurs cryogéniques atmosphériques dits « HP » et de type « piscine » L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel tous les justificatifs associés et attestant du bon état des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. ..., les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Cette disposition est respectée et les consignes fournies par les fabricants sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet